

4 mai 2020



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Table des matières

1.Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?.....	2
2.Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?.....	2
3.Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?.....	2
4.Quels documents permettent d'attester que les responsables légaux concernés font partie de la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?.....	2
5.Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?.....	3
6.Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?.....	3
7.L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?.....	3
8.Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?.....	3
9.Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?.....	3
10.Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?.....	3
11. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des volontaires pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?.....	3



4 mai 2020

- [12. Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peut-il être proposé durant les vacances de printemps ?.....4](#)
- [13. Peut-on mettre en place des séjours de vacances, des séjours courts, des séjours spécifiques ou des séjours de vacances dans une famille, dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, durant les vacances de printemps ?..... 4](#)
- [14. Les mineurs sont-ils accueillis gratuitement au sein des ACM organisés pour recevoir enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?.....4](#)
- [15. Peut-on utiliser les locaux scolaires dans le cadre de la mise en place du service d'accueil ou de l'organisation d'un ACM ?..... 4](#)
- [16. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?..... 4](#)
- [Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales SD2A..... 1](#)
- [17. Les durées des parcours de formation BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?.....5](#)
- [18. Les conditions de déroulement des sessions de formation théorique qui conduisent à la délivrance des BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?..... 5](#)



4 mai 2020

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?

Non. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précise que les ACM sont suspendus jusqu'au 15 avril 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (voir pt 3).

2. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Les accueils qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent continuer à fonctionner, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, étant précisé que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans ces structures lorsque les circonstances locales l'exigent.

La prise en charge des enfants est réalisée en groupes de 5 enfants maximum pour les moins de 6 ans et de 10 enfants maximum pour les autres.

3. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?

Les personnels concernés sont :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;



4 mai 2020

- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise et personnels de RTE et ENEDIS ;
- Les personnels de l'Education Nationale ;
- Les agents des collectivités territoriales ainsi que les salariés des associations œuvrant dans le champ périscolaire ;
- Les agents postiers
- Les personnels des services d'aide à domicile ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation. Au-delà de cette liste, il appartient au préfet de département de fixer la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants doivent être proposées au regard des capacités d'accueil et de garde.

Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

4. Quels documents permettent d'attester que les responsables légaux concernés font partie de la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.

S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les agences régionales de santé (ARS), il conviendra de présenter une attestation de l'ARS. Pour ce qui concerne des gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise, l'accueil des mineurs est possible sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale.



4 mai 2020

5. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- a. l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- b. l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur de s'assurer du respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants. Cependant au regard de la gravité de la crise sanitaire et la nécessité d'assurer l'accueil de ces mineurs, il vous est demandé d'utiliser, autant que de besoin, les dérogations prévues à l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

Si malgré la souplesse permise par la réglementation, il ne peut y avoir respect de la réglementation des ACM, cet accueil ne sera pas à déclarer au titre des ACM. Une garderie pourra être organisée par l'organisateur.

7. L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?

Il appartient à l'organisateur de fixer les conditions d'accueil de mineurs eu égard aux règles fixées par le décret du 23 mars 2020 complété par le décret du 27 mars 2020.

8. Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?

Non. Les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.)



4 mai 2020

9. Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?

Les accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les samedis et dimanches. La déclaration initiale sera, le cas échéant, modifiée par l'organisateur pour prévoir ces nouvelles périodes d'accueil avec l'ajout du samedi et pour le dimanche, l'ajout d'une période « autres jours »

S'agissant de l'accueil de ces enfants la nuit, il est également possible, sous certaines conditions, dans le cadre des ACM, pour l'accueil du même public prioritaire au regard des contraintes que rencontrent les parents. En effet, l'accueil ponctuel avec hébergement de ces mineurs peut être organisé dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil sans hébergement, qu'il soit périscolaire ou extrascolaire. La durée d'hébergement sera comprise entre une à quatre nuits.

Les organisateurs d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires pourront déclarer autant d'activités accessoires que nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil de ces mineurs.

Au regard des enjeux de santé public liés à la gestion de cette crise majeure, il est nécessaire, dans le respect des règles susmentionnées, de faciliter les formalités déclaratives des organisateurs en dérogeant, le cas échéant, aux délais de déclaration des accueils et des activités accessoires.

10. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent à ces structures.

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour). Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).
- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle ;



4 mai 2020

- privilégier l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes. La distanciation et les mesures d'hygiène sont respectées du mieux possible durant le temps d'accueil. Les échanges manuels de ballons, jouets, crayons etc. doivent être évités.

11. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des volontaires pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Au même titre que cela est possible pour les accueils organisés par les services de l'Etat, les volontaires peuvent être sollicités pour assurer leur concours aux animateurs pour l'organisation d'activités.

Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps notamment pour l'encadrement des enfants, le Gouvernement lance la Réserve civique-Covid 19 jeuxaider.gouv.fr. Cette plateforme permet aux structures de faire état de leurs besoins afin de les centraliser et d'en assurer la visibilité.

Ils devront, comme toute les personnes intervenant, même ponctuellement, à l'organisation des accueils, être déclarés à ce titre sur la fiche complémentaire ou sur la fiche unique de déclaration afin que leur honorabilité soit contrôlée.

12. Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peut-il être proposé durant les vacances de printemps ?

Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a vocation à se poursuivre durant les vacances scolaires.

Le passage du service d'accueil aux ACM durant les vacances scolaires est d'autant plus facilité que ces derniers, organisés toute l'année, existent déjà, avec un vivier d'intervenants déjà identifiés par les organisateurs.



4 mai 2020

13. Peut-on mettre en place des séjours de vacances, des séjours courts, des séjours spécifiques ou des séjours de vacances dans une familles, dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, durant les vacances de printemps ?

Non. L'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a vocation à faciliter l'accomplissement de leur mission prioritaire, par la prise en charge de leurs enfants. Il s'agit d'une exception, à la fois aux règles de confinement et à la suspension de toutes les activités organisées dans le cadre des ACM, en vigueur jusqu'au 15 avril 2020. Il n'est donc pas prévu l'organisation de « colonies de vacances » durant les vacances de printemps, quand bien même ces dernières seraient réservées aux enfants précités.

Des activités accessoires à ces accueils peuvent également être organisées pour répondre aux besoins des personnels dont les enfants sont accueillis (travail de nuit). Elles permettent d'héberger ponctuellement ces mineurs jusqu'à 4 nuitées.

14. Les mineurs sont-ils accueillis gratuitement au sein des ACM organisés pour recevoir enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Les associations et collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, déterminent librement les conditions financières d'accès à ces structures. Elles peuvent proposer la gratuité ou demander une contribution financière aux responsables légaux des mineurs selon des modalités préalablement définies. La recherche de la gratuité sera toutefois à privilégier.

15. Peut-on utiliser les locaux scolaires dans le cadre de la mise en place du service d'accueil ou de l'organisation d'un ACM ?

Oui. L'article L212-15 du code de l'éducation prévoit que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.



4 mai 2020

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Cette disposition est applicable aux activités de garderie qui seraient organisées dans les locaux scolaires.

16. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?

Non. Il a été demandé à tous les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale ou régionale, de reporter toutes les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés jusqu'à nouvel ordre et d'interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

Dès lors qu'une session de formation est prévue ou en cours dans le département, le préfet doit par arrêté, la suspendre jusqu'à nouvel ordre et interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

Il doit également informer sans délai la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la prise de cette mesure.

17. Les durées des parcours de formation BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?

Oui. Certains candidats ne pourront pas finaliser leur parcours dans les délais requis à cause de la crise sanitaire. Ces derniers sont à forclusion du délai maximum autorisé ([42 mois pour un parcours BAFA](#), [60 mois pour les parcours BAFD](#)). Il convient donc, dans ce contexte de crise, de ne pas pénaliser les candidats. Un texte réglementaire est en cours de préparation afin de proroger la durée de l'ensemble des parcours.

18. Les conditions de déroulement des sessions de formation théorique qui conduisent à la délivrance des BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?



4 mai 2020

Les articles D. 432-10 et D. 432-12 du code l'action sociale et des familles fixent l'ordre dans lequel chaque étape doit être réalisée, il n'est donc pas possible d'effectuer une session d'approfondissement ou de perfectionnement avant la réalisation du stage pratique.

Par ailleurs, les articles 13, 16, 30 et 33 de l'arrêté du 15 juillet 2015 fixent les conditions d'organisation des sessions théoriques. Les articles 17 et 34 de ce même arrêté fixent les conditions de constitution des équipes de formateurs et les effectifs de stagiaires autorisés pour chaque session théorique. Il n'est pas possible de déroger à ces dispositions, notamment pour prévoir des temps de formation à distance.

Toutefois, une concertation est en cours avec les organisateurs d'ACM et organismes de formation pour identifier les problèmes de mise en œuvre de ces dispositions dans le contexte de crise sanitaire et les voies de réponse possibles.

Enfin, des dispositions inscrites aux articles précités permettent d'organiser les sessions théoriques, selon les types, en 3 ou 4 parties, après dérogation accordée par le directeur régional. Dans le contexte de crise sanitaire, il est demandé aux directeurs régionaux d'examiner avec bienveillance ces demandes.

